

ARRETE N° 1/2026-03-27

Arrêté interdisant la divagation d'animaux domestiques

Le Maire de la commune de La Puisaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 : Tout chien ~~circulant sur la voie publique~~ doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien ou chat errant trouvé, paraissant abandonné, sur la voie publique sera immédiatement saisi et placé auprès de Lukydogs Capture, la commune ayant conventionnée avec pour la capture des animaux errants.

Article 4 : Le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune Les Ressuintes, le 27/03/2026



Le Maire,
Kristell CHEVREAU